

## RESUMES DES TRAITES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Les résumés disponibles ci-après sont destinés à répondre à un besoin de nature éminemment pratique : mettre à la disposition du grand public des descriptions concises des traités du Conseil de l'Europe. Les résumés sont nécessairement brefs et ne peuvent donner qu'un premier aperçu du contenu des traités.

Domaine juridique : **RÉFUGIÉS**

**Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants ([STE n° 12](#)) et son Protocole ([STE n° 12A](#))**, ouverts à la, à Paris, le 11 décembre 1953.

Entrée en vigueur : 1er juillet 1954.

Cet Accord concerne les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants. Il prévoit que les ressortissants de l'une des Parties sont admis au bénéfice des lois et règlements de toute autre Partie, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette dernière, pourvu que certaines conditions de résidence aient été remplies.

Le Protocole additionnel<sup>1</sup> étend les dispositions de l'Accord (STE n° 12) aux réfugiés.

\* \* \*

**Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants ([STE n° 13](#)) et son Protocole ([STE n° 13A](#))**, ouverts à la signature, à Paris, le 11 décembre 1953.

Entrée en vigueur : 1er juillet 1954.

Cet Accord concerne les régimes de sécurité sociale dans tous les domaines autres que les régimes concernés par l'Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants (STE n° 12). Il prévoit que les ressortissants de l'une des Parties sont admis au bénéfice des lois et règlements de toute autre Partie, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette dernière, pourvu que certaines conditions de résidence aient été remplies.

Le Protocole additionnel<sup>2</sup> étend les dispositions de l'Accord (STE n° 13) aux réfugiés.

\* \* \*

**Convention européenne d'assistance sociale et médicale ([STE n° 14](#)) et son Protocole ([STE n° 14A](#))**, ouverts à la signature, à Paris, le 11 décembre 1953.

Entrée en vigueur : 1er juillet 1954.

Par cette Convention, les Parties s'engagent à accorder aux ressortissants d'autres Parties qui sont en séjour régulier sur leur territoire et sont privés de ressources suffisantes la même assistance sociale et médicale que celle dont bénéficient leurs propres citoyens.

Le Protocole additionnel<sup>3</sup> étend les dispositions de l'Accord (STE n° 14) aux réfugiés.

---

<sup>1</sup> Protocole additionnel à l'Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants (STE n° 12a), ouvert à la signature à Paris, le 11 décembre 1953.

<sup>2</sup> Protocole additionnel à l'Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants (STE n° 13a), ouvert à la signature, à Paris, le 11 décembre 1953.

<sup>3</sup> Protocole additionnel à l'Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants (STE n° 12a), ouvert à la signature à Paris, le 11 décembre 1953.

\* \* \*

**Accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés** ([STE n° 31](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1959.

Entrée en vigueur : 4 septembre 1960.

Cet Accord a pour objet de faciliter les voyages de réfugiés résidant sur le territoire des Parties. A cette fin, il prévoit que les réfugiés pourront entrer sans visa sur le territoire des autres Parties pour des séjours de trois mois au plus, ne visant pas l'exercice d'une activité lucrative. Il est également précisé que les réfugiés seront réadmis à tout moment sur le territoire de l'Etat dont les autorités leur ont délivré un titre de voyage, sur simple demande d'une autre Partie.

\* \* \*

**Convention européenne sur les fonctions consulaires** ([STE n° 61](#)) et ses **Protocoles** ([STE n° 61A](#) et [STE n° 61B](#)), ouverts à la signature, à Paris, le 11 décembre 1967.

Entrée en vigueur : 9 juin 2011.

Cette Convention énonce certaines règles relatives aux relations consulaires entre les Parties, tout en tenant compte de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963. Elle définit les fonctions générales des consuls, qui consistent à protéger les droits et à promouvoir les intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants dans les limites de leur circonscription. Cette Convention contient également des règles concernant l'établissement et la remise des documents, l'administration de la succession et l'assistance aux navires de l'Etat d'envoi.

Le Protocole <sup>4</sup> (STE n° 61A) étend les dispositions de la Convention aux réfugiés.

Le Protocole <sup>5</sup> (STE n° 61B) étend les dispositions de la Convention à l'aviation civile.

\* \* \*

**Accord européen sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés** ([STE n° 107](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 16 octobre 1980.

Entrée en vigueur : 1er décembre 1980.

L'Accord vise l'adoption de règles uniformes permettant de déterminer quel Etat assume la responsabilité d'un réfugié, en particulier pour la délivrance du titre de voyage. L'Accord précise notamment les conditions dans lesquelles la responsabilité de délivrer le titre de voyage est transférée d'une Partie à une autre lorsque le réfugié change de résidence.

Source Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <https://conventions.coe.int>

---

<sup>4</sup> Ce Protocole a été ouvert à la signature, à Strasbourg, le 11 décembre 1967.

<sup>5</sup> Ce Protocole a été ouvert à la signature, à Strasbourg, le 11 décembre 1967.